PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 4 – Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale

Objectif thématique 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Objectif spécifique 7 – Renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail, en vue de leur inclusion sociale, via notamment l'accompagnement global

Priorité d'investissement 9i – L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

Date de lancement de l'appel à projets :

12/03/2020 -- ~~**Date limite de dépôt des candidatures : 03/04/2020 18h59 (heure de Guyane)**~~

Phase 1 : 07-05-2020 / clôture le 31-05-2020.

Phase 2 : 01-06-2020 / Clôture 30-06-2020, nouvelle date limite de dépôt des candidatures.

Appel à projet PO FSE973 A4-OS7 03-2020 « Inclusion et activité économique »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

SOMMAIRE

.....0
Sommaire.....1
Préambule.....2
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX.....3
Changements attendus.....4
Caractéristiques de l'opération.....4
Objectifs spécifiques.....5
Types d'opération.....5
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 9.i.....6
II - CRITÈRES DE SÉLECTION.....7
Critères de recevabilité des projets.....7
Critères de sélection des projets.....9
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE.....10
Plan de financement.....10
Pilotage de l'opération.....11
ANNEXES.....12
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen.....13
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants.....16

PREAMBULE

Le Conseil de l'Union européenne (le « Conseil » selon la lettre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) recommande « que les politiques actives de l'emploi ciblent les plus défavorisés ». Dans ce contexte, le Fonds Social Européen a pour mission de prévenir la précarité et la pauvreté, tout en favorisant l'inclusion sociale.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le territoire de mobiliser davantage de moyens avec le concours du Fonds Social Européen (FSE), pour l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi des publics cumulant des difficultés sociales les éloignant de l'emploi et les exposant plus fortement à des risques de précarité.

L'axe 4 du programme, consistant à « Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale », s'attache à relever le premier défi du programme, en contribuant à une inclusion active sur l'ensemble du territoire.

En effet, au regard des enjeux du territoire, la stratégie Europe 2020, qui vise une amélioration du niveau d'emploi des 20-64 ans et une réduction du nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion, trouve en Guyane une résonance toute particulière.

La situation, compte tenu de la pauvreté existante sur le territoire guyanais, est particulièrement préoccupante. Elle concerne souvent les publics cumulant les difficultés telles que de faibles revenus, une accessibilité difficile aux services, une mobilité limitée et de bas niveaux de qualification.

Ces freins d'ordre social et/ou professionnel nécessitent de développer simultanément, à destination des publics éloignés de l'emploi, des actions en matière d'insertion sociale d'une part et d'insertion professionnelle d'autre part. Il s'agit, en outre, de faciliter l'accès de ces publics à leurs droits, en développant une stratégie partenariale d'intervention sur le territoire guyanais (prise en charge prenant en considération la situation globale de ces publics).

L'objectif spécifique 7 a pour objet de : « Renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail, en vue de leur inclusion sociale, via notamment l'accompagnement global ». **Par exemple, il comprend des actions portées par des dispositifs tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).**

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

La Guyane est la région française la plus marquée par les disparités sociales. En dépit d'une économie dynamique, la région connaît un taux de chômage structurel fort, atteignant 22% des actifs fin mars 2018.

Les difficultés rencontrées par la population pour accéder à un logement, aux services de soins ou aux autres services publics de base sont, entre autres, les conséquences de ce chômage qui perdure. De ce fait, une précarité socio-économique durable s'installe.

La question de la maîtrise de la langue est l'un des freins à l'emploi et à la formation les plus couramment identifiés auprès des publics en difficultés d'insertion, notamment chez les demandeurs d'emploi issus de l'immigration.

On constate, par ailleurs, qu'un phénomène de « halo autour du chômage » s'est constitué. Il englobe des personnes se situant dans une zone indéterminée entre chômage et inactivité, et concerne plus de 25 000 individus. Une attention particulière devra leur être apportée.

S'agissant du RSA, il était, au 31 décembre 2017, attribué à 22 366 allocataires (*Source : CNAF*).

Les bassins de l'Est (Saint-Georges et Camopi en particulier) et de l'Ouest de la Guyane (à savoir toute la vallée du Maroni) présentent les plus forts taux de bénéficiaires du RSA.
La faible attractivité économique de ces bassins vis-à-vis des entreprises créatrices d'emploi, leur accroissement démographique exponentiel, leur insuffisance marquée d'infrastructures, ainsi que leurs difficultés d'accès induites par leur enclavement géographique, sont autant de facteurs handicapant ces territoires. Ces derniers seront à privilégier dans la mise en œuvre d'actions cofinancées par le FSE.

La priorité d'investissement 9.1 de l'axe 4 du PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 s'attache en conséquence à proposer aux demandeurs d'emploi et aux inactifs des outils et solutions adaptés à leur situation et à leur parcours. Le but est de mettre en place, *via* des diagnostics, un accompagnement social en parallèle de conseils d'orientation professionnelle. C'est la raison pour laquelle le public cible bénéficiaire devra être sélectionné selon des critères retenus par l'IAE (Insertion par l'Activité économique) tels que définis par la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle). Ce seront notamment les demandeurs d'emploi de très longue durée (DELD), les bénéficiaires de minimas sociaux, les travailleurs handicapés (TH), les jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi, les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces interventions viseront prioritairement les catégories ciblées par l'axe prioritaire et les plus touchées (à savoir DELD, bénéficiaires de minimas sociaux et TH). L'objectif est de contribuer à la réduction de la pauvreté et, à terme, de permettre un accès à un emploi durable.

Changements attendus

- Augmenter l'employabilité et l'accès à la formation des publics les plus éloignés de marché du travail pour favoriser leur inclusion sociale et un retour progressif à l'emploi, **notamment dans le cadre des dispositifs de l'insertion par l'activité économique** ou plus largement des activités d'utilité sociale. Les associations, coopératives et autres acteurs « historiques » sont pourvoyeurs d'emploi et contribuent au développement du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) en Guyane (cf. loi-cadre sur l'ESS).

- Favoriser l'employabilité dans le secteur des **services à la personne**, grand pourvoyeur d'emplois, lesquels peuvent être exercés avec un niveau de qualification initial moyen. Ce secteur est inclusif et permet à beaucoup de candidats de faire valoir leurs compétences, autant que leurs savoir-faire. Ce secteur offre des possibilités aussi bien aux plus jeunes qu'aux plus expérimentés.

Caractéristiques de l'opération

Les objectifs fixés consistent à :

- Mettre en œuvre des actions visant à réduire les phénomènes de pauvreté et à favoriser une amélioration mesurable de la situation des individus les plus défavorisés ;
- Accroître le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi et à renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement social.

La finalité est de remettre les individus dans une dynamique plus favorable. Ainsi, les actions menées devront, tout d'abord, permettre aux bénéficiaires d'adopter un mode de vie actif et de reprendre confiance en eux.

A cet égard, un outil devra être élaboré par le porteur de projet pour démontrer l'atteinte de cet objectif (des questionnaires d'évaluation, des interviews ou des témoignages écrits d'un évènement de la vie quotidienne…).

Les professionnels de la santé et du secteur social pourront, le cas échéant, être sollicités particulièrement en cas d'exclusion extrême.

Les bases d'un accompagnement social et professionnel renforcé devront être clairement définies au préalable. En vue de cela, un diagnostic social déterminera les besoins des individus et identifiera les difficultés à lever, afin de les remobiliser. En outre, les actions retenues pourront comporter des mesures visant à résoudre des problématiques exogènes à l'individu comme, par exemple, celle relevant de la mobilité.

A chaque étape, des réponses seront proposées à chaque bénéficiaire, afin d'établir le parcours d'accompagnement le plus pertinent. La mobilisation de tous les acteurs possibles des secteurs associatifs, privés, institutionnels, notamment de l'IAE, est incontournable pour pouvoir mener ces actions à bien.

Dans le cas des **demandeurs d'emploi de longue durée,** il conviendra de **veiller à une bonne articulation entre le volet de « l'insertion sociale » et celui de « l'insertion professionnelle »** afin d'éviter la mise en œuvre d'actions redondantes.

Le présent appel à projets vise principalement **l'insertion par l'activité économique** ; les opérations pourront comporter des actions listées pour exemples ci-après.

> **Actions non éligibles : actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, les accompagnements d'une durée inférieure à une journée…**
> **Toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants.**

En vue de préparer la clôture du Programme Opérationnel (PO) FSE Guyane Etat 2014-2020 et la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilégiées les opérations dont la période de réalisation s'achève avant le 01/01/2021, puis, le cas échéant, avant le 01/01/2022.

Objectifs spécifiques

- Prendre en charge des personnes rencontrant des freins sociaux à l'emploi, exception faite de ceux **qui sont déjà suivis par les travailleurs sociaux dédiés à l' « accompagnement global » (***Dispositif de la Collectivité Territoriale de Guyane***) ;**
- Permettre à la personne prise en charge de **développer son autonomie** et de retrouver une place au sein de la société et à terme de s'engager vers une reprise d'activité puis d'accéder à un emploi durable ;
- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés du marché du travail à travers un **parcours renforcé, individualisé et coordonné ;**
- Offrir à la personne suivie une palette de choix d'activités susceptibles d'être exercées dans le champ des services à la personne ;
- Permettre à **des personnes en situation de handicap de trouver du travail** en milieu ordinaire ou dans des structures spécifiques afin de faciliter leur insertion et leur autonomie

Types d'opération

- **Actions soutenant l'insertion par l'activité économique (soutien des ateliers et chantiers d'insertion, consolidation des activités émergentes dans les bassins d'emploi du Maroni et de l'Oyapock notamment).**
- Actions visant à dynamiser les parcours d'insertion proposés aux bénéficiaires de minima sociaux en complémentarité de l' « accompagnement global », par exemple en favorisant les immersions, les mises en situation professionnelles…

  Exemples de publics cibles, de modalités et de secteurs mobilisables :
  - Actions incitatives pour le recrutement de femmes.
  - Actions visant au développement de l'apprentissage par le numérique.
  - Actions s'inscrivant dans le secteur de l'innovation
  - Actions en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
  - Actions permettant l'insertion par la valorisation des savoir-faire et des patrimoines culturels.
  - Actions valorisant l'insertion par le sport.
  - Actions citoyennes et de protection de l'environnement favorisant la transition environnementale.
  - Actions promouvant l'accès aux savoirs de bases par l'accompagnement des médiateurs culturels.
  - Actions relatives à la professionnalisation des métiers des services à la personne (sortir de l'activité informelle, améliorer et diversifier l'offre existante).
  - Actions garantissant les conditions d'égalité d'accès à l'emploi et à la formation des personnes handicapées.

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 9.i

Les opérations proposées devront contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme opérationnel 2014-2020 pour la Guyane :

Indicateurs de réalisation

- A l'horizon 2023, 8 606 chômeurs (y compris de longue durée), dont 60% de femmes, devront avoir bénéficié d'un accompagnement renforcé.

La catégorie des personnes inactives devra également faire l'objet d'une attention particulière lors du montage des projets :

- A l'horizon 2023, 4 434 inactifs, dont 60% de femmes, devront avoir bénéficié d'un accompagnement renforcé.

5 850 chômeurs et inactifs restent à accompagner, **dont 1 190 au *titre des opérations sélectionnées au titre des appels à projets gérés par la DIECCTE*.**

Indicateurs de résultat

A l'horizon 2023, en matière de résultats attendus au dénouement de l'opération, la finalité affichée est d'atteindre une proportion d'au moins 15% de participants se positionnant dans les domaines suivants :

- Etre engagé dans une démarche active de recherche d'emploi (notamment les participants recensés en tant qu'inactifs avant d'avoir bénéficié d'un accompagnement),
- Suivre un enseignement, ou une formation menant à une qualification,
- Exercer un emploi, y compris à titre indépendant.
- Avoir obtenu son permis de conduire.

Pour être en mesure de correctement juger de la progression apportée par les actions liées au projet, un bilan de situation devra être réalisé à l'entrée du dispositif proposé.
Puis, au moment du bilan final, au moins 75% des participants devront avoir vu leur situation s'améliorer, de quelque façon que ce soit.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

- **Complétude du dossier de demande de subvention** au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;
- Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficier d'un moratoire) ;
- **Capacité financière** à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;
- **Capacité technique et de gestion** de la subvention FSE, et notamment :
    - Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
    - Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération ;
    - Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.
- Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la règlementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

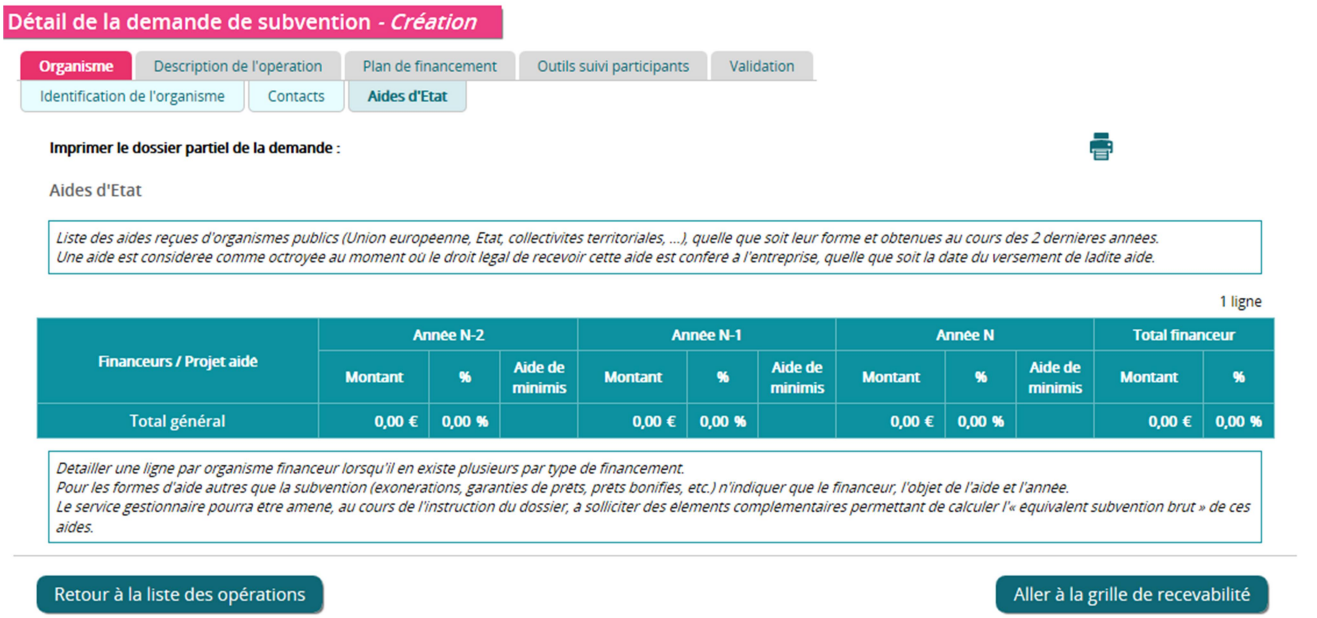

- **Autres règlementations applicables au projet à respecter :**
  - Les obligations de publicité européenne ;
  - Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
  - La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

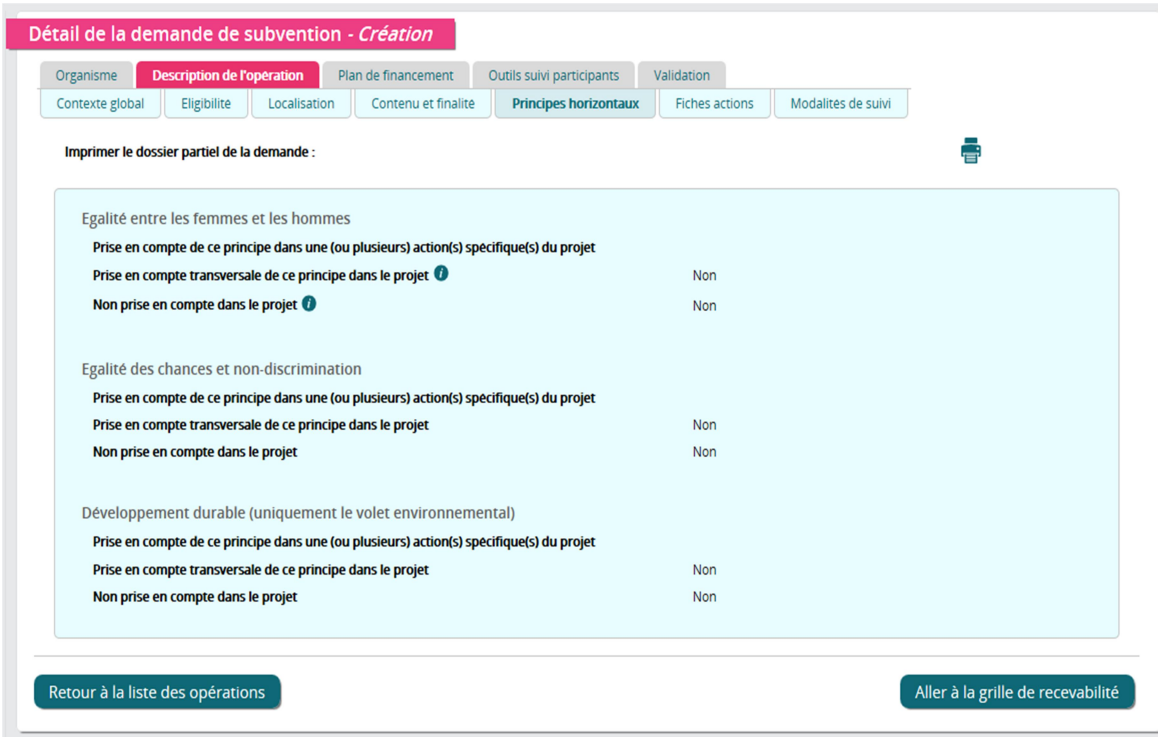

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

- Leur contribution aux objectifs chiffrés de l'axe n°4 en termes **d'effectifs de personnes inactives ou chômeuses accompagnées** (pour mémoire, cibles 2023 : chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée = 8606 participants dont 60% de femmes - Inactifs = 4434 participants dont 60% de femmes) ;
- Leur capacité à accompagner les participants dans la construction d'un parcours professionnel ; dans la recherche d'un emploi ; dans l'accès à la formation ; dans l'obtention d'une qualification ; dans l'accès à un emploi, y compris à titre indépendant, et ce à l'issue de leur participation.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :
Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- **Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,**
- L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,
- **Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.**

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer le montant attribué, en vue de couvrir les coûts indirects engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet de, non seulement diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le bénéficiaire est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.
Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum **73,96 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible sur la maquette, c'est-à-dire le montant de la maquette financière de l'objectif spécifique 7 du PO FSE Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe restante disponible à ce jour, sur la part gérée par la DIECCTE, s'élève à **2 984 086 €.**

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci, ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants :

- mesure d'impact des dispositifs mis en place (nombre de chômeurs, sortie positive…) en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ;
- inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES

Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- **Règlement délégué (UE) n° 480/2014** de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 19 juin 2017 [1]
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

[1] http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Thematiques-ressources-reglementaires-et-strategiques/Programmation-2014-2020/Decret-et-arrete-d-eligibilite-des-depenses-dans-le-cadre-des-programmes-soutenus-par-les-FESI-pour-2014-2020

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE** (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- La capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE** ;
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

- Respect des critères de sélection
- Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	**Publics Éligibles**	**Organismes bénéficiaires**
Les actions facilitant la mise en place d'un accompagnement renforcé, destiné aux publics les plus en difficulté Les actions de remobilisation des travailleurs souffrant de handicap L'expérimentation d'entreprises sociales virtuelles Le soutien de micro-projets	Demandeurs d'emploi de longue durée notamment les femmes, les migrants, les personnes en situation de handicap, les inactifs, qui compte tenu de leurs difficultés sociales et professionnelles, font partie des personnes durablement les plus éloignées du marché du travail.	Les acteurs publics ou privés de l'offre territoriale d'insertion, les structures d'utilité sociale : Les structures à statut associatif ou commercial c'est-à-dire les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou les Sociétés Coopératives (SCOP ou SCIC). /!\ Les SARL ou SA à vocation exclusivement marchande ne sont pas éligibles. Les acteurs du service public de l'emploi

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.
- Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).
- Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- Une dépense est éligible si elle a été **engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023** ;
- Une opération **ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion** ; et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.**

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent-elles considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entrainer une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- **Saisie directe** des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;
- **Importation de données** produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dès le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération**.

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi, dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner **dès l'achèvement de l'opération**. Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

RAPPEL : Dates de l'appel à projets :

Phase 1 : 07-05-2020 / clôture le 31-05-2020. Phase 2 : 01-06-2020 / Clôture 30-06-2020, nouvelle date-limite de dépôt des candidatures.

Appel à projet PO FSE973 A4-OS7 03-2020 « Inclusion et activité économique »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Pour vous aider :

- Télécharger Le Guide du Porteur de projet ;-

- Joindre l'Unité FSE sous 973.fse@dieccte.gouv.fr

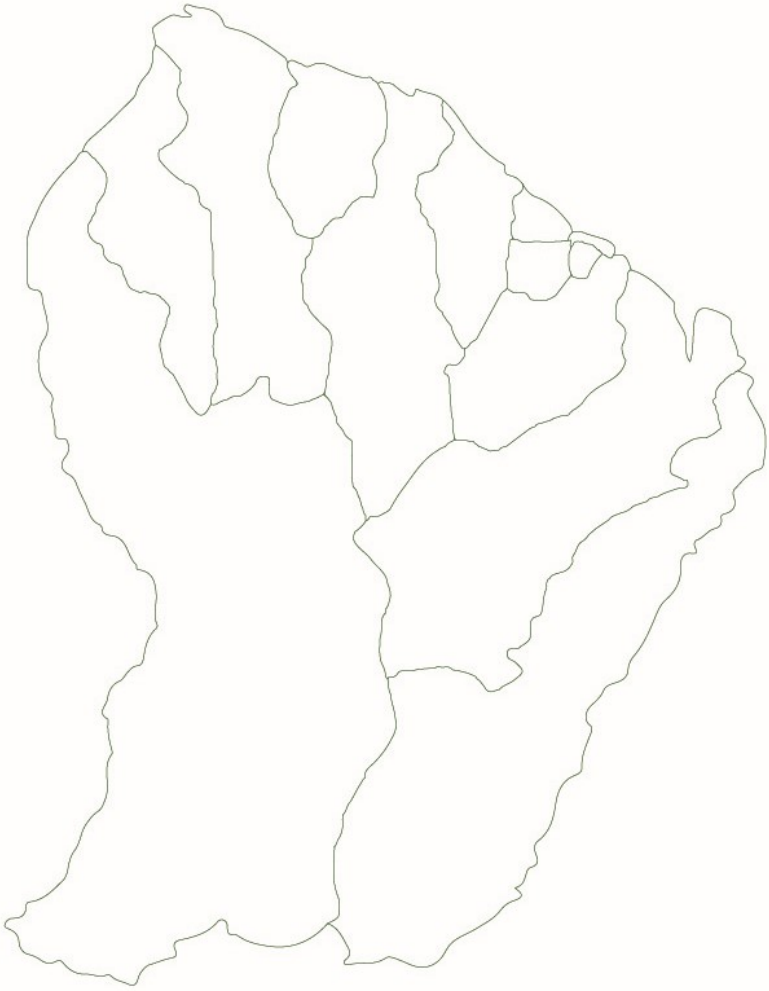

Pour vous aider

Le service FSE vous reçoit à la
DIECCTE tous les jeudis de 10H00 à 12H00

Contact : 973.fse@dieccte.gouv.fr

DIECCTE Guyane

PÔLE 3 E _ SERVICE FSE
859, rocade de Zéphir
CS 46009
97 306 CAYENNE Cedex

Où trouver plus d'informations ?

Vous pouvez télécharger le PO FSE Guyane Etat et le guide du porteur de projet à l'adresse suivante :

@ http://guyane.dieccte.gouv.fr/

Les fonds européens en Guyane :

@ www.europe-guyane.eu

L'Europe en France :

@ www.europe-en-france.gouv.fr

Facebook :

FSEenGuyane

UNION EUROPÉENNE

l'Europe s'engage en Guyane avec le FSE

Dieccte GUYANE
Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi